

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-027 du 19 février 2013
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0012 relative au **projet d'aménagement de 66 logements situé quartier de l'Ormeteau à Seine-Port, dans le département de Seine-et-Marne**, reçue le 15 janvier 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 5 février 2013 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement, sur un terrain de 62 455 m², d'un quartier d'environ 66 logements diversifiés (maisons individuelles, maisons de ville et petits immeubles collectifs) dont 20% de logements sociaux, et d'équipements publics de type salle polyvalente et maison médicale, des voiries de desserte et de réseaux divers, pour une surface de plancher totale de 15 050 m² ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager, sur le territoire d'une commune dotée d'un plan d'occupation des sols approuvé et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², sur un terrain d'assiette d'une superficie comprise entre 5 et 10 hectares, et qu'il relève donc de la rubrique 33° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet, actuellement occupé par une friche herbeuse et un terrain de sport, est situé sur une ancienne carrière remblayée, en bordure de l'urbanisation existante ;

Considérant que l'étude de pollution des sols réalisée a mis en évidence sur l'un des sondages une concentration en plomb élevée, que le pétitionnaire précise que cette pollution se situe en-dehors de la zone des constructions, qu'il s'engage à respecter les mesures de gestion adaptées qui sont prévues sur ce secteur, et qu'un suivi spécifique devra être réalisé ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Bois et landes entre Seine-Port et Melun », susceptible d'accueillir des espèces protégées ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, au besoin en procédant à des inventaires complémentaires de la faune et de la flore, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées, et qu'en cas de présence avérée et d'impacts potentiels sur ces espèces, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement qui permettra, si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de compensation, de garantir la protection des espèces concernées ;

Considérant que le projet est situé dans la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de la commune de Seine-Port et à proximité immédiate du site classé au titre des articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement « Boucles de la Seine et vallon du ru de Balory », et que le projet sera soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le pétitionnaire a fourni des éléments précisant l'intégration architecturale et paysagère de l'opération, notamment les prescriptions architecturales et paysagères qui s'imposeront aux futures constructions, garantissant une transition adaptée entre le nouveau quartier, les constructions existantes et la plaine située au sud ;

Considérant que le projet créera une imperméabilisation des sols, et que des mesures de gestion des eaux pluviales par infiltration ont été prévues et sont précisées dans le dossier de la procédure de déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (Loi sur l'eau) dont il a fait l'objet ;

Considérant que le projet est d'ampleur limitée, qu'il ne générera pas d'augmentation significative du trafic routier et n'aura donc pas d'impact notable sur le bruit et la qualité de l'air ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'autres impacts notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement de 66 logements situé quartier de l'Ormeteau à Seine-Port, dans le département de Seine-et-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).